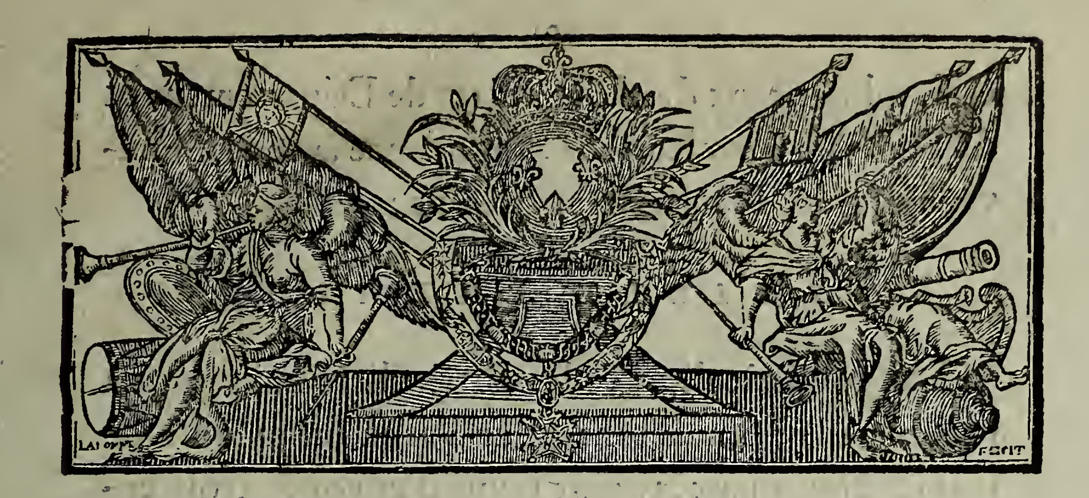


PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790, relatif aux Soumissions des Municipalités & des Particuliers, pour l'acquisition de Domaines Nationaux.

Du 29 Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des Domaines Nationaux,

& ſimplifier ceux des Directoires de Départemens & de Diſtricts dans leur correſpondance avec le Comité, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités & les Particuliers qui feront à l'avenir des Soumiſſions pour l'acquiſition de Domaines Nationaux, ſeront tenus d'envoyer trois copies de leur Soumiſſion ; une au Comité d'aliénation à Paris, une au Directoire du Département, & une au Directoire du Diſtrict, dans l'étendue deſquels ſont ſitués les Domaines Nationaux qu'ils ſe propoſent d'acquérir.

II.

Les Municipalités & les Particuliers qui ont déja fait des Soumiſſions, ſeront tenus, dans le plus court délai, de completter le triple envoi preſcrit par l'article premier.

III.

Le Comité de l'aliénation & les Directoires de Départemens & de Diſtricts, pourront, dans leur correſpondance, n'envoyer que des extraits des Soumiſſions qu'ils auront reçues, les copies de ces Soumiſſions devant ſe trouver à l'avenir, d'après le pré-

ſent Décret, & au Comité, & dans chacun des Directoires du Département & du Diſtrict dans le reſſort deſquels les Domaines Nationaux seront ſitués.

Collationné à l'original par Nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le ſeize Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DUPONT, de Nemours, *Préſident*, DE KYTSPOTTER & DINOCHAU, *Secrétaires.*

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Paris, le vingt-neuf Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A BEAUVAIS,

De l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du DÉPARTEMENT DE L'OISE. 1790.